

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2026-0382
Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité départementale des Bouches-du-Rhône réalise en 2026 une action " déchets" au sein des établissements SEVESO Seuil Haut afin de faire un instantané de la prise en compte de cette thématique par les établissements et s'assurer que cette dernière est correctement suivie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS

- Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertibutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté sa stratégie de gestion des déchets.

Cette dernière s'appuie sur deux procédures PLD 1000 relative à la gestion opérationnelle des déchets et la PSE 2400 relative à la maîtrise des déchets ainsi qu'une application interne « Déchets » partagée avec le prestataire SODI qui permet d'effectuer la demande initiale d'enlèvement et assure la traçabilité jusqu'à l'enlèvement par l'émission d'une fiche déchet.

Les différents types d'intervenant ainsi que leurs rôles respectifs et missions sont détaillés. Ces éléments n'appellent pas d'observation de l'inspection.

L'exploitant a attiré l'attention de l'Inspection sur deux points :

- l'absence de site en PACA de nature à assumer le compostage de boues industrielles issues de stations biologiques
- la difficulté à faire valoriser/recycler les EPI usagers

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
5	Conditions de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage des déchets	17/11/2025, article R543	
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan 2025 des déchets du site est de

- 3590 T de déchets dangereux dont 72 % sont les résidus du F1851 (fuel B avec présence de Molybdène)
- 2873 T de déchets non dangereux dont 61 % sont les boues de la station d'épuration biologiques
- l'ensemble de ces déchets a été éliminé lors de 781 transports, en 2025 il n'a été relevé aucun refus ou reclassement par les filières identifiées.

L'ensemble des éléments présentés en séance font état de l'importance accordée par l'exploitant à la gestion de ses déchets.

Il n'a pas été relevé de défaillance majeure.

Le suivi des stocks de déchets est réalisé à l'aide d'un outil simple mais efficace de type tableur, ce dernier était en totale cohérence avec les observations terrains. De plus chaque déchet produit dispose de sa fiche d'enlèvement de déchet (FED) saisie dans une application partagée entre le sous-traitant et l'exploitant.

Il est à noter la grande propreté des zones de stockage temporaire (zone transit et parc déchetterie). Les constatations laissent à penser que cela n'a pas été mis en œuvre aux fins de la présente visite mais que ces zones sont maintenues dans cet état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un événement accidentel
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des déchets.

Ce dernier comporte les éléments suivants :

- nature et forme
- quantité
- localisation
- typologie et risques associés

L'inventaire présenté était à la date du 21 mai 2026 (veille de l'inspection).

Le prestataire effectue une mise à jour hebdomadaire, les déchets dangereux peuvent être suivis de manière quotidienne à l'aide des fiches de demande d'élimination des déchets saisies par les producteurs dans l'application.

Lors de la visite il a été constaté une cohérence entre la situation terrain et les données présentes dans l'inventaire et sur le plan de localisation.

En particulier l'aire de transit Nord a fait l'objet de vérification par comptage de manière échantillonnée.

Cette aire présente 11 allées (A à K) affectées à des typologie de produits, les stocks présents dans les allées A,B,H,I,J,K étaient en totale cohérence avec l'inventaire des stocks de déchets.

L'ensemble des allées ne présentaient pas de déchets autres que ceux prévus dans l'affectation. De même, sur la zone de déchetterie Sud il n'a pas été relevé d'écart entre les plans de stockage et la réalité terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Répondre aux besoins d'information de la population
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de la visite terrain l'Inspection a pu constater l'étiquetage des contenants déchets en attente d'enlèvement sur l'aire de transit Nord. Ce dernier n'appelle pas d'observation de l'Inspection. Les étiquettes étaient toutes lisibles et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats :

Il n'a été relevé aucune plainte concernant les déchets générés par le site.

Des odeurs peuvent être perçues au niveau de la station d'épuration et des bennes de transit des boues. Ces installations sont sises en extrémité de site près de la darse et à distance de l'ensemble des entreprises riveraines.

Ces odeurs ne sont pas perceptibles par l'inspecteur à l'accueil du site.

Il n'est pas identifié de manquement réglementaire dans les dispositions prises par l'exploitant pour le stockage temporaire sur site de ses déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'étanchéité

Prescription contrôlée :

I. « Capacité des rétentions. »

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II - Règles de gestion des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi

souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

VII - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Les aires étanches (zone de transit de déchets dangereux) font l'objet d'une récupération par le réseau R26 (pluvial souillé) qui achemine les effluents vers une fosse de relevage de 440 m³ (F960) puis un bac de stockage de 4 000 m³ (F1511) et le réseau lui-même en DN 500 représente une capacité propre de rétention.

La quantité totale (liquides et solides) de déchets sur cette aire est au jour de l'inspection inférieure à 183 m³

L'exploitant dispose d'une procédure en cas d'épandage de déchets dangereux hors zone étanche (déplacement, manutention ...) précitée visant à assurer le détournement du réseau pluvial propre (R25) vers la fosse de relevage.

Il n'est pas identifié de manquement aux obligations réglementaires en matière de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-124 à 129 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Constats :

La visite terrain a couvert la zone déchetterie sud, l'aire de transit Nord (déchets dangereux) et de voir 2 écopoints de collecte (le site en comporte 4).

Les écopoints disposent de 4 bennes pour matériaux volumineux et spécifiques : bois, ferraille, déchets banals et matériaux souillés et l'ensemble du site est soumis à un tri 6 flux avec mise en place de manière répartie de

- 71 bacs pour DIS
- 30 bacs pour DIB
- 21 bacs pour ferraille
- 15 bacs pour papiers/cartons
- 2 bacs pour DEEE
- 21 bacs pour les OM.

Sur l'ensemble de la visite terrain il n'a été relevé aucun défaut d'étiquetage, ni de conditionnement des déchets.

Il n'est pas apparu de risque de lessivage.

Sur la zone déchetterie une benne de déchets inertes minéraux (matériaux de sablage usagés) présentait un début de développement de végétation traduisant un temps de transit étendu. L'impossibilité temporaire d'élimination provient de la présence minime de gravats (une dizaine de morceaux de béton) devant être retirés au préalable. L'exploitant a indiqué faire le nécessaire rapidement afin de pouvoir procéder à l'évacuation de cette benne.

Cette disposition n'appelle pas de remarque de l'Inspection au regard des conditions de stockage qui ne conduisent pas à risque accru.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en oeuvre par le personnel concerné. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

.....

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent

que le justifieront les conditions d'exploitation ;

....

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

....

« L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

....

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions

....

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

Constats :

Les consignes de gestion des déchets et modalités de tri sont formalisées dans des procédures, elle sont dites et répétées par les équipes environnement et déchets lors de quart d'heure sécurité ou de formations.

L'intégralité des personnels intervenant sur site est sensibilisé (formation initiale).

La participation à cette sensibilisation n'est pas tracée mais le contenu est présenté en séance à l'Inspection.

Les éléments contenus dans cette présentation n'appelle pas d'observation de l'Inspection.

Les rôles et missions de chacun sont clairement définis et présentés, les modalités de la gestion des déchets sur site et la responsabilisation du producteur sont les points mis en avant dans cette présentation.

Par ailleurs l'exploitant réalise également des revues de terrain qui permettent « d'auditer » les personnels internes comme les prestataires extérieurs.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Si l'Inspection n'a pas questionné d'opérateur sur leur connaissance des procédures de gestion des déchets, les constatations terrain ne conduisent pas à douter de la maîtrise de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il n'a pas été relevé d'évènement sur les 5 dernières années au niveau des zones de stockage de déchets. Les deux REX présentés en séance datent de 2014 / 2015.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de l'Inspection qui constate que les conclusions ont été valorisées.

En 2025, un départ de feu sur des cartons de déballage au niveau du service restauration avant élimination dans les bennes dédiées a été répertorié mais l'origine de l'ignition n'a pu être fournie à l'Inspection. Les cartons n'étaient pas en vrac mais dans un « bloc grillagé » et le feu éteint dans les premières minutes à l'aide d'un extincteur à proximité.

Il n'est pas identifié par l'exploitant d'autre piste d'amélioration que les procédures déjà mises en place sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite